

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

12 MAY 1998 12/452 BJS  
D12-1/452 BJS SF

Affaire No. IT-95-10-PT

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Claude Jorda, Président  
M. le Juge Fouad Riad  
M. le Juge Almiro Simões Rodrigues

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh

Date de dépôt : 3 mars 1998

LE PROCUREUR  
DU TRIBUNAL

*c/*

GORAN JELISIĆ  
alias "Adolf" ;  
RANKO ČEŠIĆ ;

**ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

**Louise Arbour**, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, porte les accusations suivantes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "Statut du Tribunal") :

1. A partir du 30 avril 1992 environ, des forces serbes venues de Bosnie et d'autres régions de l'ex-Yougoslavie ont lancé une offensive visant à prendre le contrôle de Brčko, ville et municipalité de la République de Bosnie-Herzégovine, en ex-Yougoslavie. Les forces serbes ont expulsé les habitants croates et musulmans de leurs maisons par la force et, avec l'aide des autorités serbes locales, les ont gardés dans des centres de rassemblement dans lesquels nombre d'entre eux ont été tués, battus et ont subi toutes sortes d'autres mauvais traitements. Un grand nombre de femmes, d'enfants et de vieillards ont été enfermés dans le village voisin de Brezovo Polje. La plupart des hommes en âge de combattre et quelques femmes ont été emmenés au camp de Luka.

2. A compter du 7 mai 1992 environ et jusqu'au début du mois de juillet 1992, des forces serbes ont interné des centaines d'hommes musulmans et croates, ainsi que quelques femmes, au camp de Luka dans des conditions de vie inhumaines et sous la surveillance de gardiens armés. Du 7 mai au 21 mai 1992 environ, les détenus de Luka

ont fait l'objet de campagnes systématiques d'élimination. Presque tous les jours durant cette période, les accusés, souvent assistés de gardiens du camp, pénétraient dans le hangar principal dans lequel se trouvaient la plupart des détenus, en sélectionnaient quelques-uns pour leur faire subir un interrogatoire et les tabasser, et finissaient souvent par les abattre.

3. Les accusés, oeuvrant souvent avec le concours de gardiens du camp, abattaient généralement les détenus d'une balle tirée à courte portée dans la tête ou dans le dos. Souvent, les accusés et les gardiens du camp forçaient les détenus qui allaient être abattus à placer leur tête sur une grille métallique permettant l'écoulement dans la Save de manière à réduire au minimum le nettoyage après les exécutions. Les accusés et les gardiens donnaient ensuite l'ordre à d'autres détenus de transporter les corps vers une ou deux décharges où ils étaient entassés jusqu'à ce qu'ils soient chargés sur des camions et emmenés dans des fosses communes situées à l'extérieur de la ville de Brčko ou éliminés d'une autre façon.

4. A compter du 21 mai 1992 environ jusqu'au début juillet 1992, les détenus ont été tabassés et, moins fréquemment qu'auparavant, abattus.

5. Début juillet 1992, les détenus survivants du camp de Luka ont été transférés dans un autre camp de détention à Batković.

6. Pendant toute la durée de fonctionnement du camp de Luka, les autorités serbes ont tué des centaines de détenus musulmans et croates.

### Les accusés

7. **Goran JELISIĆ**, né le 7 juin 1968 à Bijeljina, est arrivé à Brčko vers le 1er mai 1992 venant de Bijeljina, où il avait travaillé en tant que mécanicien sur matériel agricole. **Goran JELISIĆ**, qui s'était surnommé "l'Adolf serbe", a commandé le camp de Luka pendant presque tout le mois de mai 1992.

8. **Ranko ČEŠIĆ**, né en 1964 à Drvar, a vécu à Brčko avant la guerre. En mai et juin 1992, il agissait sous l'autorité apparente de la police de Brčko et occupait un poste de supérieur hiérarchique au camp de Luka.

### Informations générales

9. Sauf indication contraire ci-dessous, tous les actes ou omissions visés dans le présent acte d'accusation se sont produits entre le 17 avril et le 20 novembre 1992 dans la municipalité de Brčko, située dans la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

10. A toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

11. A toutes les époques concernées, **Goran JELISIĆ** et **Ranko ČEŠIĆ** étaient tenus de se conformer aux lois et coutumes de la guerre, et notamment aux Conventions de Genève de 1949.

12. **Goran JELISIĆ** et **Ranko ČEŠIĆ** sont individuellement responsables des crimes qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation en vertu du paragraphe 1) de l'article 7 du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle porte notamment sur le fait de commettre, planifier, inciter à commettre, ordonner les crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal ou de se rendre complice de la planification, la préparation ou l'exécution desdits crimes.

13. Dans le chef d'accusation relatif au crime contre l'humanité, tous les actes et omissions faisaient partie d'une offensive généralisée, à grande échelle ou systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate de Brčko.

14. Dans chacun des chefs d'accusation relatifs à la torture, les actes ont été commis, encouragés ou approuvés, explicitement ou implicitement, par un responsable ou une personne agissant en cette qualité, dans un ou plusieurs des buts suivants : obtenir des informations ou extorquer des aveux de la part d'une victime ou d'un tiers; sanctionner la victime pour un acte que la victime ou un tiers avait commis ou était soupçonné(e) d'avoir commis; intimider ou exercer une contrainte sur la victime ou un tiers; et/ou pour tout motif fondé sur une discrimination, de quelque nature qu'elle soit.

15. Les paragraphes 9 à 14 sont réitérés et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-dessous.

## CHEFS D'ACCUSATION

### **CHEF D'ACCUSATION 1**

#### Génocide

16. En mai 1992, **Goran JELISIĆ**, dans l'intention de détruire une partie importante ou significative de la population musulmane bosniaque en tant que groupe national, ethnique ou religieux, a tué systématiquement des détenus au siège de la société Laser Bus, au commissariat de police de Brčko et au camp de Luka. Il se présentait comme "l'Adolf serbe", déclarait qu'il était venu à Brčko pour tuer les Musulmans et indiquait souvent aux détenus musulmans et à d'autres personnes le nombre de Musulmans qu'il avait tués. Outre le fait d'avoir tué d'innombrables détenus dont l'identité n'est pas connue, **Goran JELISIĆ** a donné l'ordre de massacrer ou a personnellement tué les victimes mentionnées aux paragraphes 17, 19 à 29, 34 et 37. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 1 : **GENOCIDE**, crime sanctionné par l'article 4 2) a) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 2 à 3**  
Meurtre de Kemal Sulejmanović

17. Vers le 5 ou 6 mai 1992, **Goran JELISIĆ**, accompagné de plusieurs soldats, a pénétré dans l'immeuble de la société Laser Bus. à Brčko en annonçant aux détenus qu'il était "l'Adolf serbe". **Goran JELISIĆ** a emmené le détenu Kemal Sulejmanović, (alias Kemo) à l'extérieur de l'immeuble et l'a tué par balle. Par ces actes, **Goran JELISIĆ**, a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 2 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 3 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 4 à 5**  
Meurtre de Sakib Bećirević et de quatre autres hommes

18. Vers le 5 mai 1992, **Ranko ČEŠIĆ**, s'est rendu à la salle de sport Partizan de Brčko, dans laquelle étaient enfermés des civils musulmans et a emmené à l'extérieur de la salle de sport le détenu musulman Sakib Bećirević (alias Kibe), ainsi que quatre autres hommes dénommés "Pepa", "Sale" et les deux fils d'un homme appelé Avdo. **Ranko ČEŠIĆ** a aligné et abattu les cinq détenus par des rafales de tir. Par ces actes, **Ranko ČEŠIĆ** a commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 4 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 5 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEF D'ACCUSATION 6 à 7**  
Meurtre d'une personne non identifiée de sexe masculin

19. Vers le 6 ou le 7 mai 1992, **Goran JELISIĆ** a escorté dans la rue, à proximité du commissariat de police de Brčko, un détenu non identifié de sexe masculin, puis lui a tiré une balle dans la tête avec son pistolet automatique Scorpion. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 6 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 7 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 8 à 9****Meurtre de Hassan Jašarević**

20. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIĆ**, a abattu à l'aide d'un pistolet automatique Scorpion Hassan Jašarević, un détenu musulman qui s'était enfui du commissariat de police de Brčko. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 8 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 9: un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 10 à 11****Meurtre d'un jeune homme de Šinteraj**

21. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIĆ** a quitté le commissariat de police de Brčko avec un jeune homme des environs de Šinteraj dont l'identité n'est pas connue. **Goran JELISIĆ** a fait sortir le jeune homme du commissariat de police et l'a emmené à un endroit où il a été tué par balle. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 10 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 11 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 12 à 13****Meurtre de Ahmet Hodžić ou Hadžić**

22. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIĆ** a fait sortir du commissariat de police de Brčko le détenu musulman Ahmet Hodžić (alias Papa), chef du SDA (Parti politique musulman) de Brčko et l'a battu à l'aide d'une matraque. Accompagné de deux gardiens, **Goran JELISIĆ** a emmené Ahmet Hodžić à l'endroit où il avait tué un jeune détenu de Šinteraj plus tôt dans la journée. **Goran JELISIĆ** a dit à Ahmet Hodžić qu'il voyait sa ville pour la dernière fois puis l'a tué. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 12 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 13 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 14 à 15**  
Meurtre de Suad

23. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIĆ** a fait sortir un détenu musulman dénommé Suad du commissariat de police de Brčko et l'a tabassé avec une crosse de fusil. **Goran JELISIĆ**, accompagné de quelques soldats, a emmené Suad à pied à l'endroit où il avait tué plus tôt dans la journée Ahmet Hodžić et un jeune homme de Šinteraj. Arrivé à cet endroit, Suad a été abattu. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 14 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 15 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 16 à 17**  
Meurtre d'Amir Novalić

24. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIĆ** a abattu le détenu musulman Amir Novalić (alias Fric) à l'intérieur du commissariat de police de Brčko. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné, ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 16 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 17 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 18 à 19**  
Meurtre de Sead Čerimagić et Jasminko Čumurović

25. Vers le 8 mai 1992, **Goran JELISIĆ** et **Ranko ČEŠIĆ** ont fait sortir du bâtiment du hangar principal du camp de Luka le détenu musulman Sead Čerimagić (alias Čita) et Jasminko Čumurović (alias Jašče, Jasmin) et les ont abattus. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** et **Ranko ČEŠIĆ** ont incité à commettre, ordonné, commis ou se sont rendus complices des crimes suivants :

Chef d'accusation 18 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 19 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 20 à 21**  
Meurtre de Huso et Smajil Zahirović

26. Vers le 8 mai 1992, au camp de Luka, **Goran JELISIC** a accusé Huso et Smajil Zahirović, deux frères musulmans de Zvornik, de combattre pour la résistance musulmane. **Goran JELISIC** les a emmenés à l'extérieur du bâtiment du hangar principal et les a abattus. Par ces actes, **Goran JELISIC** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 20 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 21 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 22 à 25**  
Torture et meurtre de Naza Bukvić

27. Vers le 9 mai 1992, à proximité du bâtiment du hangar principal au camp de Luka, **Goran JELISIC**, **Ranko ČEŠIC** et d'autres ont interrogé la détenue Naza Bukvić sur les déplacements et les activités de son frère, l'ont tabassée avec des matraques et une pelle, puis l'ont tuée. Par ces actes, **Goran JELISIC** et **Ranko ČEŠIC** ont incité à commettre, ordonné, commis ou se sont rendus complices des crimes suivants :

Chef d'accusation 22 : de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 23 : de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 24 : de **CRIMES CONTRE L'HUMANITE** sanctionnés par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 25 : de **CRIMES CONTRE L'HUMANITE** sanctionnés par l'article 5 f) (torture) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 26 à 27**  
Meurtre de Muharem Ahmetović

28. Vers le 9 mai 1992, **Goran JELISIĆ** a fait sortir du bâtiment du hangar principal du camp de Luka le détenu musulman Muharem Ahmetović, père de Naza Bukvić, et l'a tué. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 26 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 27 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 28 à 29**  
Meurtre de Stipo Glavočević

29. Vers le 9 mai 1992, **Goran JELISIĆ** a fait entrer dans le bâtiment du hangar principal du camp de Luka un détenu croate dénommé Stipo Glavočević (alias Stjepo), dont une oreille au moins avait été coupée et qui était couvert de sang, et l'a forcé à s'agenouiller au centre du hangar. **Goran JELISIĆ** a tabassé Stipo Glavočević. **Goran JELISIĆ** a ensuite ordonné à un gardien d'abattre Stipo Glavočević juste à l'extérieur de l'entrée du hangar principal. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 28 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 29 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 30 à 31**  
Meurtre de Sejdo

30. Vers le 9 mai 1992, Sejdo, un pêcheur musulman dont le patronyme est inconnu, est arrivé au camp de Luka dans le coffre d'une voiture. **Ranko ČEŠIĆ** a fait entrer Sejdo à l'intérieur d'un petit entrepôt, l'a tabassé puis l'a abattu. Par ces actes, **Ranko ČEŠIĆ** a commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 30 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 31 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.



**CHEFS D'ACCUSATION 32 à 33**  
Meurtre de Mirsad Glavović

31. Vers le 11 mai 1992, **Ranko ČEŠIĆ** a fait venir dans le bâtiment du hangar principal du Camp de Luka le policier musulman Mirsad Glavović. **Ranko ČEŠIĆ** a ordonné à Mirsad Glavović de faire ses adieux aux autres détenus et de leur serrer la main. **Ranko ČEŠIĆ** a emmené Mirsad Glavović à l'extérieur du hangar, l'a tabassé et tué. Par ces actes, **Ranko ČEŠIĆ** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 32 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 33 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 34 à 35**  
Violences sexuelles

32. Vers le 11 mai 1992, au camp de Luka, **Ranko ČEŠIĆ** a forcé sous la menace d'un revolver les détenus musulmans A et B, qui étaient frères, à se battre mutuellement et à avoir des relations sexuelles en présence d'autres personnes, ce qui fut pour eux une source de grande humiliation et d'avilissement. Par ces actes, **Ranko ČEŠIĆ** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 34 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) c) (traitements humiliants et dégradants) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 35 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 g) (viol qui inclut d'autres formes de violences sexuelles) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 36 à 37**  
Passages à tabac de Zejćir et Rešad Osmić

33. Entre le 10 et le 12 mai 1992, **Goran JELISIĆ** a participé à l'interrogatoire et au passage à tabac des deux frères musulmans Zejćir et Rešad Osmić. **Goran JELISIĆ** a battu Zejćir et Rešad Osmić avec une matraque et a sectionné les avant-bras de Rešad Osmić avec un couteau militaire. Les deux frères avaient des blessures à la tête et Rešad s'est évanoui suite aux sévices. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 36 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 37 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 38 à 39**Meurtre de Novalija

34. Vers le 12 mai 1992, dans le bâtiment du hangar principal du camp de Luka, **Goran JELISIĆ** a tabassé Novalija, un vieux Musulman, à l'aide d'un tuyau en métal, d'une pelle et d'un bâton en bois. Novalija est mort suite au passage à tabac. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 38 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 39 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 40 à 41**Meurtre de Nihad Jašarević

35. Vers le 12 ou 13 mai 1992, dans le bâtiment du hangar principal du camp de Luka, **Ranko ČEŠIĆ** et une autre personne ont battu le détenu musulman Nihad Jašarević à l'aide d'une matraque en bois contenant un cylindre en plomb. Par ces actes, **Ranko ČEŠIĆ** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 40 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 41 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 42 à 43**Passages à tabac de Muhamed Bukvić

36. Vers le 13 mai 1992, à Luka, **Goran JELISIĆ** s'est servi d'un bâton pour passer à tabac le détenu musulman Muhamed Bukvić en le frappant sur tout le corps. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 42 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 43 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 44 à 45**Meurtre d'Adnan Kucalović

37. Vers le 18 mai 1992, **Goran JELISIĆ** a fait venir le détenu musulman Adnan Kucalović dans le hangar principal de Luka. **Goran JELISIĆ** a accusé Adnan Kucalović d'avoir un frère dans la résistance musulmane. Puis, **Goran JELISIĆ** a participé à l'homicide par balle d'Adnan Kucalović. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 44 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 45 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 46 à 47**Passages à tabac d'Amir Didić

38. Entre le 20 et le 28 mai environ, **Goran JELISIĆ** a interrogé et régulièrement passé à tabac le détenu musulman Amir Didić à l'aide d'une matraque, d'un câble et de la douille d'un tuyau d'incendie, le faisant perdre conscience. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné ou commis les crimes suivants :

Chef d'accusation 46 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 47 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 48 à 49**Meurtres de deux inconnus de sexe masculin

39. Entre le 1er et le 6 juin 1992 environ, **Ranco ČEŠIĆ** a fait sortir de l'immeuble de bureaux situé dans le camp de Luka, quatre détenus dont l'identité n'est pas connue et les a emmenés sur la route pavée devant le bâtiment du hangar principal et, avec l'aide de deux gardiens il a abattu au moins deux des détenus. Par ces actes, **Ranco ČEŠIĆ** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 48 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 49 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 50 à 51**  
Conditions de vie au camp de Luka

40. Depuis le 7 mai environ jusqu'au 28 mai 1992 environ, **Goran JELISIĆ**, qui était le commandant de Luka, a créé une atmosphère de terreur en tuant, maltraitant et menaçant les détenus, qui se sont trouvés ainsi soumis à de profonds traumatismes psychiques, à des humiliations et à la crainte des blessures physiques et de la mort. **Goran JELISIĆ** a aussi créé et perpétué des conditions inhumaines à Luka en privant les détenus de vivres, d'eau et de soins médicaux suffisants, ainsi que de locaux pour dormir et d'installations sanitaires. **Ranko ČEŠIĆ** a aidé **Goran JELISIĆ** à faire régner une atmosphère de terreur et des conditions inhumaines à Luka. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** et **Ranko ČEŠIĆ** ont incité à commettre, ordonné, commis ou se sont rendus complices de :

Chef d'accusation 50 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitement cruel) des Conventions de Genève;

Chef d'accusation 51 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

**CHEF D'ACCUSATION 52**  
Pillage de biens privés

41. A compter du 7 mai environ jusqu'au 28 mai 1992 environ, **Goran JELISIĆ** a participé au pillage d'espèces, de montres et d'autres objets de valeur appartenant à des personnes détenues au camp de Luka, et notamment à Hasib Begić, Zejćir Osmić, Enes Zukić et Armin Drapić. Par ces actes, **Goran JELISIĆ** a incité à commettre, ordonné, commis ou s'est rendu complice des crimes suivants :

Chef d'accusation 52 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 e) (pillage) du Statut du Tribunal;

Pour le Procureur,  
 Le Procureur-adjoint,

\_\_\_\_\_  
 /signé/  
 Graham T. Blewitt

Fait le 3 mars 1998  
 La Haye (Pays-Bas)